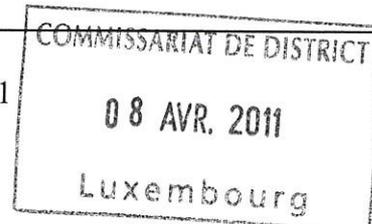


Administration Communale de Kehlen

Délibération du Conseil Communal

Séance publique du 05 avril 2011



Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 30 mars 2011

Point de l'ordre du jour: 2

Présents: M. Paulus, bourgmestre, et MM Koch et Maas, échevins ;
M. Bissen, Mme Heimann, M. Kohnen, Mme Link, MM Müller, Scholtes, Wagner et
Zimmer, conseillers ;
M. Frisch, secrétaire communal.

Excusé :

N° 83/12/CAC

Vu et approuvé

Luxembourg, le ~~30 MARS 2012~~

OBJET : Règlement communal sur la distribution d'eau potable

Pour le Ministre de l'Intérieur
et à la Grande Région

Le Conseil Communal,


Paul SCHROEDER
Attaché de Gouvernement premier en rang

Vu l'article 107 de la constitution;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution de municipalités;

Vu l'article 3, titre XI des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;

Vu le règlement communal du 16 juillet 1949 concernant les conduites d'eau ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu l'avis du 03 mars 2011 du médecin de la Direction de la Santé ayant l'inspection sanitaire dans ses attributions

DECIDE unanimement

d'adopter le règlement communal relatif à la DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE suivant :

Chapitre 1: Dispositions préliminaires

Article 1. Définitions

Au sens du présent règlement on entend par:

"Fournisseur d'eau"

La Commune de Kehlen, appelée ci-après "la Commune".

"Service"

La Commune ou le service communal chargé de la production et de la distribution de l'eau potable.

"Propriétaire"

Personne physique ou morale, titulaire d'un droit réel sur un immeuble ou communauté de personnes dont chacune dispose d'un droit à un lot distinct comprenant une partie privative et une quote-part de parties communes d'un immeuble. Le propriétaire peut, en toutes circonstances, se faire représenter par un mandataire de son choix. Le mandataire doit justifier de son mandat sur première demande.

"Abonné"

Personne physique ou morale ou une communauté de personnes qui ont une relation contractuelle avec le fournisseur d'eau sur la base des dispositions du présent règlement.

"Infrastructure d'approvisionnement collective"

Les installations servant au captage, à la production, au traitement, à l'adduction, à l'emmagasiner et/ou à la distribution d'eau en vue de sa fourniture à des consommateurs et servant à l'approvisionnement du public, à l'exclusion de l'installation privée de distribution. La conception technique, l'envergure, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure d'approvisionnement collective relèvent de la compétence du Service.

"Raccordement"

L'ensemble des installations reliant l'infrastructure collective à l'installation privée de distribution de l'abonné. Le raccordement comprend notamment le collier de prise, la conduite de raccordement, la vanne d'arrêt dans le trottoir respectivement dans la rue, la plaque de montage du compteur, le compteur ainsi que les robinets de fermeture en aval et en amont du compteur.

"Suppression d'un raccordement"

Par suppression d'un raccordement on entend sa mise hors service définitive. Les travaux de suppression comprennent l'enlèvement du collier de prise situé sur la conduite principale, l'enlèvement du compteur d'eau et des robinets de fermeture sur l'installation privée de distribution et, le cas échéant, l'enlèvement de la vanne d'arrêt dans le trottoir ou dans la rue.

"Installation privée de distribution"

Les systèmes de tuyauterie et d'appareils appartenant au propriétaire d'un immeuble et destinés au transport, au stockage, au traitement et à l'utilisation de l'eau potable provenant de l'infrastructure d'approvisionnement collective.

"Infrastructure d'approvisionnement privée"

Les systèmes individuels de production et de distribution d'eau, à savoir les dispositifs d'approvisionnement et les systèmes de tuyauterie et d'appareils destinés au transport, au stockage, au traitement et à l'utilisation de l'eau potable ou non-potable sur le domaine privé, non raccordés à l'infrastructure d'approvisionnement collective.

"Concepteur"

Personne qui fait la conception de l'installation privée de distribution.

"Installateur agréé"

Entreprise disposant des autorisations légalement requises pour procéder aux travaux d'établissement, de modification, de dépannage et d'entretien des installations privées de distribution raccordées à l'infrastructure d'approvisionnement collective.

"Voie publique existante"

Voie de l'Etat ou de la commune qui a servi à l'implantation de constructions et qui, reconnue comme partie intégrante du réseau de voirie publique, a été spécialement consolidée et pourvue de canalisation d'égout, d'adduction d'eau et d'éclairage public.

"Voie non-achevée"

Toute voie publique ou partie de voie publique qui ne remplit pas les conditions de la voie publique existante telle que décrite ci-dessus.

"Transformation de l'installation privée de distribution"

Tous travaux de transformation et d'extension. Il peut s'agir de modifications du réseau des conduites intérieures, du raccordement d'appareils, du remplacement des équipements de sécurité par un autre type d'équipement et de la mise en conformité des installations existantes.

"Prescriptions techniques"

Normes et prescriptions applicables suivant les lois et règlements en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, de même que les normes, prescriptions et usages en vigueur auprès de l'administration communale.

Article 2. Généralités

1. La Commune est seule en droit d'assurer l'approvisionnement collectif en eau potable sur son territoire. Elle fournit dans le périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression du réseau, moyennant abonnement, l'eau potable nécessaire à la consommation domestique, artisanale, industrielle, agricole ainsi que l'eau nécessaire à la défense contre l'incendie.

2. À cette fin, le Service établit, entretient, surveille et exploite l'infrastructure d'approvisionnement collective nécessaire. Les interventions sur l'infrastructure d'approvisionnement collective relèvent de la compétence exclusive du Service ou des entreprises chargées par le Service. Toute personne qui constate un défaut ou une anomalie quelconque sur l'infrastructure d'approvisionnement collective est tenue d'en aviser sans délai le Service.

3. Exceptionnellement l'approvisionnement collectif peut se faire par convention entre la Commune et d'autres fournisseurs d'eau potable.

4. Le Service détermine la nature et la capacité de ses installations, l'extension de son réseau, ainsi que l'époque de l'établissement, du renouvellement, de la transformation, de la suppression ou de la mise hors service des éléments d'équipement.

5. La pression statique mise à disposition des abonnés résulte de la différence en hauteur entre le raccordement et l'infrastructure d'approvisionnement collective qui alimente l'immeuble concerné. Tout concepteur demandera au Service la pression réelle à prendre en compte pour les installations privées de distribution.

Chapitre 2: Demandes

Article 3. Demande de raccordement

1. Le propriétaire, pour obtenir le raccordement, adresse une demande écrite au Service sur un formulaire intitulé "Demande de raccordement" fourni par le Service.

Sur le formulaire "Demande de raccordement" le propriétaire peut désigner un homme de l'art, chargé de veiller à ce que les conditions imposées par le Service soient remplies avant l'exécution du raccordement.

2. La demande de raccordement doit être accompagnée d'une copie de l'autorisation de bâtir, d'une copie du plan d'implantation indiquant l'emplacement proposé pour le raccordement.

Le calcul du débit d'eau à prélever par le raccordement, établi par un homme de l'art d'après les prescriptions techniques en vigueur, doit être joint. Cette disposition ne joue pas pour les immeubles de petite envergure du type unifamilial.

La demande pour le raccordement d'une parcelle non bâtie doit être accompagnée d'une autorisation délivrée par le collègue échevinal, sans préjudice des dispositions de l'article 5 ci-après.

3. Le raccordement est à considérer comme provisoire jusqu'à la réception de celui-ci. Une taxation différente pour le raccordement provisoire et le raccordement définitif peut être appliquée.

4. Les autorisations de raccordement sont accordées par propriété entière et non pour des parties d'un immeuble, d'appartements, d'étages ou autres.

Article 4. Demande d'une autorisation temporaire pour prendre l'eau aux bouches d'incendie publiques

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 13 une autorisation temporaire peut être délivrée par la Commune pour prélever de l'eau aux bouches d'incendie publiques

1) aux entreprises de construction et de génie civil ou autres qui en font la demande

et,

2) aux organisateurs de fêtes en plein air ou sous tente qui en font la demande.

2. Les demandes à cette fin sont à faire au moyen du formulaire prévu à cet effet. Les conditions dont l'autorisation est assortie sont à respecter scrupuleusement. Cette autorisation est strictement personnelle.

3. Le prélèvement de l'eau en vertu d'une autorisation temporaire de prélèvement conformément à l'alinéa qui précède doit se faire obligatoirement au moyen d'une colonne d'arrosage avec compteur fourni par le Service.

4. A la date d'expiration de l'autorisation, la colonne d'arrosage doit être retournée au Service pour contrôle et facturation.

5. Les frais de location et de consommation sont fixés par le règlement-taxe en vigueur.

Article 5. Demande d'un raccordement temporaire

1. La demande d'un raccordement temporaire pour la fourniture d'eau servant à l'alimentation d'un chantier est à présenter au Service avant le commencement des travaux au moyen du formulaire prévu à cet effet.

2. Le propriétaire doit protéger le raccordement temporaire contre tout endommagement et contre le gel.

3. Le raccordement temporaire d'une roulotte de forain ou similaire et sa suppression sont à demander au Service et sont facturés suivant les dispositions du règlement-taxe.

Article 6. Demande relative à la démolition d'un immeuble sans reconstruction

1. En cas de démolition d'un immeuble sans reconstruction, le propriétaire est responsable pour la suppression du raccordement.

2. Il informe au préalable par écrit le Service de son projet de démolition au moyen du formulaire prévu à cet effet.

3. Le Service procède alors à la lecture et à l'enlèvement du compteur d'eau.

4. Après s'être muni des autorisations requises, le Service charge une entreprise qualifiée de l'exécution des travaux sur l'indication du Service.

5. La suppression du raccordement se fait conformément à l'article 1.

6. Tous les frais relatifs à la suppression du raccordement sont à charge du propriétaire.

Article 7. Demande relative à la démolition d'un immeuble avec reconstruction

1. En cas de démolition d'un immeuble avec reconstruction, le propriétaire informe au préalable par écrit le Service de son projet de démolition au moyen du formulaire prévu à cet effet.
2. Le Service procède alors à la lecture et à l'enlèvement du compteur d'eau.
3. Le raccordement existant servira de raccordement provisoire pendant la durée du chantier. Si un compteur doit être installé, il sera installé à l'endroit déterminé par le Service en accord avec le propriétaire.
4. Le propriétaire doit protéger le raccordement provisoire et le compteur contre tout endommagement et contre le gel.
5. Au cas où le raccordement existant ne peut être réutilisé comme raccordement définitif en raison de son diamètre ou de son emplacement par rapport au nouvel immeuble, il est procédé à la suppression de l'ancien raccordement et à la confection d'un nouveau raccordement conformément aux dispositions du présent règlement. Les frais de suppression et de confection du nouveau raccordement sont à charge du propriétaire.
6. Au cas où la partie du raccordement existant entre le collier de prise et la vanne d'arrêt dans le trottoir peut être réutilisée, seule la partie entre la vanne d'arrêt dans le trottoir et la plaque de montage du compteur est renouvelée. Les frais y relatifs sont à charge du propriétaire.

Chapitre 3: Le raccordement

Article 8. Nouveau raccordement

1. Il n'est octroyé qu'un seul raccordement à l'infrastructure d'approvisionnement collective par immeuble.
2. Le Service détermine les matériaux, la dimension et l'emplacement des conduites de raccordement après avoir entendu le propriétaire.

La dimension définitive de la conduite de raccordement est déterminée sur base du calcul du débit présenté par le propriétaire, en application des normes et prescriptions techniques alors en vigueur.

3. Les travaux de pose sont exécutés par le Service ou par une entreprise chargée par celui-ci.

Pour l'exécution des travaux de terrassement nécessaires à la pose du raccordement, le Service engage un entrepreneur. L'entrepreneur ainsi que le propriétaire doivent s'abstenir de toute intervention sur le raccordement même et sur la conduite principale.

Tous les frais relatifs à ce qui précède sont à charge du propriétaire.

4. Dans tous les cas, le raccordement doit-être posé en ligne droite entre le point de branchement sur la conduite principale et son entrée dans l'immeuble. En règle générale, il est posé perpendiculairement à l'alignement de la conduite principale ou, si les nécessités techniques l'exigent, perpendiculairement à la façade de l'immeuble.

5. Le raccordement sera exécuté lorsque l'endroit pour placer le compteur est accessible. Il doit être posé avec une couverture minimum de 80 centimètres.

6. À l'intérieur du bâtiment, le propriétaire doit protéger le raccordement et le compteur contre tout endommagement et contre le gel.

7. La Commune facture au propriétaire la fourniture et la pose du nouveau raccordement.

Suite à la demande de raccordement adressée au Service en due forme, les travaux de raccordement sont exécutés. La facture du nouveau raccordement est à payer à la recette communale après l'achèvement des travaux afférents.

8. La vanne d'arrêt dans le trottoir ou dans la rue ne peut être manœuvrée que par les agents du Service et, en cas d'urgence, par le personnel du service d'incendie.

9. Le raccordement est propriété de la Commune qui en assure seule l'entretien.

10. Il est interdit à toute personne non autorisée par la Commune d'effectuer des travaux ou transformations quelconques sur le raccordement.

À l'exception du branchement de l'installation privée de distribution sur le robinet de fermeture en aval du compteur, aucun élément d'équipement privé n'est permis sur le raccordement.

Le propriétaire est responsable de toutes les manipulations qui peuvent conduire à une prise d'eau frauduleuse.

11. Les frais de réparation ou de remise en état du raccordement et de la conduite principale sont à charge du propriétaire, à l'exception des frais occasionnés par l'usure normale ou par le fait de la Commune.

Article 9. Réparation, renouvellement et transformation du raccordement

1. Le Service procède à la réparation, au renouvellement et à la transformation de tout ou partie du raccordement, après en avoir avisé le propriétaire, chaque fois que les nécessités du Service l'exigent.

2. Le Service procède, sur demande du propriétaire et aux frais de celui-ci, aux modifications sollicitées aux parties du raccordement situées à l'intérieur du bâtiment, dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions techniques et règlements en vigueur et qu'elles sont techniquement réalisables.

Article 10. Dispositions générales

1. Tous dégâts au raccordement, surtout lorsqu'il y a fuite d'eau, ainsi que toute perturbation de l'approvisionnement sont à signaler sans délai au Service.

2. Si le terrain à raccorder se trouve en bordure d'une voie non achevée, le propriétaire doit prendre en charge les frais effectifs résultant de l'alimentation en eau potable.

3. L'accès au raccordement et notamment au compteur doit être garanti au Service.

Chapitre 4: Comptage de la consommation d'eau

Article 11. Comptage à l'intérieur d'un immeuble

1. La quantité d'eau potable fournie à l'abonné est mesurée par un compteur appartenant à la Commune et qui est mis à la disposition de l'abonné contre paiement de la taxe de location. Dans chaque immeuble le Service n'installera qu'un seul compteur, même s'il s'agit d'un immeuble à lots multiples. Ce compteur doit répondre aux dispositions légales et sert à la facturation.
2. Le Service détermine le genre et la capacité du compteur. La fourniture, le montage, la surveillance, l'entretien et l'enlèvement du compteur relèvent de la compétence du Service.
3. Le compteur doit être installé dans un endroit accessible, protégé contre le gel et situé le plus près possible de la conduite principale sur laquelle le raccordement est branché. En règle générale, cet emplacement se trouve dans la pièce où la conduite de raccordement entre dans le bâtiment.
4. L'entrée du tuyau de raccordement et le compteur doivent se trouver dans un local dans lequel la température ambiante reste en général en-dessous 20 degrés, les locaux de la chaufferie ne sont en principe pas adaptés pour recevoir les installations précitées.
5. Le compteur est plombé au moyen d'une pince spéciale appartenant à la Commune. L'opération de plombage est effectuée par les agents du Service ou par une entreprise chargée à cette fin par le Service. Il est interdit à toute personne non autorisée de déplomber ou de démonter le compteur ou de modifier les robinets de fermeture.
6. L'abonné est responsable de la disparition et des dégâts causés au compteur. Il est tenu d'informer de suite le Service s'il constate la disparition, l'endommagement ou le mauvais fonctionnement du compteur. Il en est de même pour la disparition ou l'endommagement du plomb.
7. Le démontage et le remontage du compteur demandés par le propriétaire lui sont facturés.

Article 12. Comptage à la limite de la propriété

1. Le Service peut exiger que le propriétaire construise, à la limite de sa propriété et à ses propres frais, un regard ou une armoire pour loger le compteur
 - a) si le terrain à raccorder n'est pas bâti,
 - b) si la configuration des lieux ne permet pas une pose normale du raccordement,
 - c) si l'emplacement prévu n'est pas à l'abri du gel.
2. Le regard ou l'armoire pour compteur doit répondre aux conditions déterminées par le Service.
3. Le propriétaire est obligé de maintenir le regard, l'armoire et les équipements en bon état et d'en assurer l'accès en tout temps. Si le compteur est placé dans un regard, le propriétaire est responsable pour l'accès sécurisé, le nettoyage et l'entretien de celui-ci.

4. Le Service procède, sur demande du propriétaire et aux frais de celui-ci, au déplacement du compteur et de ses équipements connexes, dès lors que ce déplacement est conforme à la réglementation en vigueur et qu'il est techniquement réalisable.

Chapitre 5: Bouches, bornes et conduites d'incendie

Article 13. Bouches et bornes d'incendie publiques

1. L'usage des bouches et bornes d'incendie publiques est réservé au service d'incendie et au Service. Sans préjudice des dispositions de l'article 4, il est défendu à toute personne non autorisée d'ouvrir, de fermer ou de manœuvrer les bouches et bornes d'incendie publiques.

2. Les bouches et bornes d'incendie publiques sont installées dans la voie publique. Néanmoins, les propriétaires sont tenus d'accepter que les bouches et bornes soient placées sur leur propriété si une autre solution n'est techniquement pas réalisable.

Article 14. Bouches, bornes et conduites d'incendie privées

1. Les eaux utilisées pour l'alimentation des bouches, bornes et conduites d'incendie privées doivent obligatoirement passer par l'installation de comptage visée au chapitre 4 du présent règlement.

2. La construction des bouches, bornes et conduites d'incendie privées doit être réalisée de façon à éviter, à tout moment, un reflux vers l'infrastructure d'approvisionnement collective.

Article 15. Utilisation des bouches, bornes et conduites d'incendie

Lors d'un incendie ou d'un autre sinistre, les injonctions du service d'incendie et de la police sont à respecter. Dans ces cas, les usagers sont tenus de mettre leurs installations gratuitement à disposition et doivent s'abstenir de prendre de l'eau.

Chapitre 6: Installation privée de distribution

Article 16. L'installation privée de distribution

1. L'installation privée de distribution doit, toujours et en tous points, être conforme aux prescriptions techniques, aux règles de l'art, ainsi qu'aux règlements sanitaires les plus récents.

2. Le propriétaire est responsable du bon état et du parfait fonctionnement de son installation privée de distribution. Il doit veiller à protéger son installation contre le gel et toute autre détérioration.

3. Le Service est habilité à contrôler à tout moment si les installations correspondent aux dispositions de la réglementation en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art.

Article 17. L'infrastructure d'approvisionnement privée

1. Les frais liés à l'achat, à l'installation, au fonctionnement et à l'entretien de l'infrastructure d'approvisionnement privée sont à charge du propriétaire.
2. Pour éviter tout risque de pollution de l'eau potable, il est strictement interdit d'opérer une connexion physique entre l'infrastructure d'approvisionnement privée et l'infrastructure privée de distribution alimentée à partir de l'infrastructure d'approvisionnement collective. Les deux systèmes doivent être marqués par des couleurs distinctes.

Article 18. Postes pour la lutte contre l'incendie à l'intérieur des bâtiments

1. La conduite alimentant les postes pour la lutte contre l'incendie secs doit être pourvue d'une installation de remplissage et de vidange appropriée.
2. La conduite alimentant les postes pour la lutte contre l'incendie sous pression doit être pourvue d'un élément de sécurité évitant, à tout moment, le reflux. Un débit hygiénique hebdomadaire correspondant à 1,5 fois le volume d'eau de cette conduite doit être garanti.
3. Le branchement direct des installations du type "Sprinkler" sur la conduite de raccordement est interdit. Elles doivent être alimentées par l'intermédiaire d'un bassin tampon.
4. Dans tous les cas où un bassin tampon est installé, toutes les installations ou conduites en relation avec la lutte contre l'incendie doivent obligatoirement être alimentées par celui-ci. Ce bassin doit être approvisionné au moyen d'une conduite y déversant librement. Un débit hygiénique hebdomadaire de cette conduite correspondant à 1,5 fois son volume d'eau doit être garanti.
5. Les conduites, prises d'eau et robinets en relation avec le combat d'incendie doivent être marqués "Eau non potable".
6. Toutes les eaux utilisées pour alimenter les infrastructures visées au présent article doivent obligatoirement passer par l'installation de comptage visée au chapitre 4 du présent règlement.

Article 19. Sécurité des installations

1. Le branchement des installations de chauffage, de climatisation ainsi que de l'infrastructure d'approvisionnement privée à l'installation privée de distribution est strictement interdit. Toutefois, les installations de chauffage et de climatisation peuvent être branchées temporairement à l'installation privée de distribution pour des besoins de remplissage et d'entretien.
2. Le branchement direct des installations pour combattre les incendies du type "Sprinkler" et des installations hydrophore à l'installation privée de distribution est interdit. Ces installations doivent être pourvues d'un bassin tampon.
3. L'installation de doseurs, de filtres d'eau, de réducteurs de pression, de dis-connecteurs et de tous autres éléments susceptibles d'influencer la qualité de l'eau potable de l'infrastructure d'approvisionnement collective, doit être réalisée en application des prescriptions techniques en vigueur.

4. Toute installation privée susceptible d'influencer la qualité de l'eau potable doit être pourvue d'un élément de sécurité évitant, à tout moment, un reflux vers l'infrastructure d'approvisionnement collective.

5. Il est interdit d'utiliser le raccordement pour la mise à la terre d'autres équipements.

Chapitre 7: Facturation et prix de l'eau

Article 20. Lecture des compteurs

1. La lecture des compteurs est assurée par le Service.

2. L'abonné doit garantir l'accès facile au compteur.

3. Tant que le service compétent ne peut pas accéder au compteur pour en faire la lecture, la consommation sera estimée.

Article 21. Vérification des compteurs

1. Les indications du compteur concernant la quantité d'eau consommée font foi jusqu'à preuve du contraire.

2. L'abonné peut demander la vérification du compteur par une entreprise disposant des qualifications requises.

3. Les frais occasionnés par la vérification sont à charge de l'abonné à moins que le seuil des erreurs maximales de mesure admis par la réglementation en vigueur ne soit dépassé. Dans ce cas les frais de vérification sont à charge de la Commune.

Article 22. Faute de mesurage ou de calcul

1. Au cas où la vérification du compteur révèle que le seuil des erreurs maximales de mesure admis par la réglementation en vigueur est dépassé ou si une faute de calcul est constatée, le montant perçu en trop sera remboursé ou celui perçu en moins sera facturé.

2. Au cas où la valeur de l'erreur de mesure ne peut pas être déterminée, le Service procède à l'estimation de la consommation par référence aux périodes de lecture antérieures. À défaut de périodes de lecture antérieures, l'estimation est basée sur la consommation d'une période de référence postérieure.

Article 23. Prix de l'eau

Le prix de l'eau, la taxe de location du compteur et toutes autres taxes se rapportant à la distribution de l'eau, sont fixés au règlement-taxe en vigueur.

Chapitre 8: Dispositions diverses

Article 24. Interruption ou limitation de la fourniture

1. Le Service est en droit d'interrompre temporairement la fourniture d'eau aux abonnés afin d'effectuer les travaux d'entretien et de réparation nécessaires à l'infrastructure d'approvisionnement collective ou à un raccordement. Les abonnés en sont informés en principe 24 heures à l'avance par les moyens que le Service juge appropriés.
2. La fourniture d'eau aux abonnés peut par ailleurs être interrompue à tout moment et sans préavis pour des raisons liées à la sécurité et à la salubrité ainsi que pour effectuer les réparations urgentes à l'infrastructure d'approvisionnement collective ou à un raccordement.
3. En cas de pénurie d'eau, la Commune a le droit d'interdire ou de limiter certains usages de l'eau et d'en réduire les débits.
4. Dans les cas visés aux trois alinéas qui précèdent, les abonnés n'ont droit ni à une remise de prix, ni à un dédommagement. Il en est de même en cas de changement de la pression ou des caractéristiques de l'eau, de perturbations techniques, ou d'autres événements imprévisibles affectant la fourniture d'eau.
5. Les frais résultant d'une intervention imputable à la faute de l'abonné peuvent lui être facturés.

Article 25. Utilisation de l'eau

1. L'eau est mise à la disposition de l'abonné pour les besoins exclusifs de l'immeuble raccordé. Il est défendu, à partir du raccordement pour un immeuble donné, de fournir l'eau à d'autres immeubles sauf s'il est établi que la Commune est dans l'impossibilité matérielle de les raccorder à une conduite d'eau publique.
2. Le propriétaire d'un immeuble doit garantir aux usagers de l'eau potable la pression nécessaire à leurs besoins si celle fournie par la Commune s'avère insuffisante.
3. L'eau peut être employée pour tous les usages, pour autant que l'utilisation n'est pas limitée par une prescription légale ou réglementaire.
4. Tout consommateur de l'eau est tenu de signaler sans retard au Service les défauts de qualité et les perturbations dont il peut avoir connaissance, tels que fuite d'eau, diminution ou arrêt dans la distribution d'eau ainsi que tout dommage ou défaut d'un compteur ou d'une vanne.

Article 26. Fuites d'eau

1. Tout propriétaire est tenu de réparer sans retard et à ses frais toute fuite d'eau constatée sur son installation privée de distribution.
2. Dans le cas d'une fuite importante sur l'installation privée de distribution, le collègue échevinal peut accorder, sur demande, une ristourne dans les conditions définies dans le règlement-taxe en vigueur.

Chapitre 9: Dispositions transitoires

Article 27. Comptage existant à l'intérieur d'un immeuble

1. Toutes les installations de comptage qui ne répondent pas aux prescriptions de l'article 11.1. sont d'office mises en conformité par et aux frais du Service par la mise en place d'un compteur unique en amont des compteurs individuels.

Les compteurs individuels en place sont, sauf demande contraire, abandonnés au profit du propriétaire. À partir de la mise en conformité de l'installation de comptage, ces compteurs font partie de l'installation privée et ne font plus l'objet d'une lecture par le Service.

2. Les éléments d'équipement privés existants, mais interdits par l'article 8.10. alinéa 2, doivent être supprimés par le propriétaire à ses frais sur première demande du Service, et en tout état de cause au plus tard dans le délai d'un an suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Chapitre 10: Dispositions finales

Article 28. Dispositions pénales

Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police.

Néanmoins, est puni d'une amende spéciale dont le maximum est fixé à 2.500 Euros:

celui qui, en violation de l'article 8.3. ou de l'article 8.10., fait une intervention ou transformation quelconques sur le raccordement ou sur la conduite principale;

celui qui, après mise en demeure, n'enlève pas les éléments d'équipement privé interdits par l'article 8.10. alinéa 2;

celui qui, en violation de l'article 10.3., et après mise en demeure, ne permet pas l'accès à la conduite de raccordement et au compteur;

celui qui, en violation de l'article 11.5., enlève le plomb apposé, démonte le compteur ou modifie les robinets de fermeture;

celui qui, en violation de l'article 13.1., ouvre, ferme ou manœuvre les bouches et bornes d'incendie publiques;

celui qui, en violation de l'article 14.2., ne remédie pas à une situation qui permet un reflux vers l'infrastructure d'approvisionnement collective;

celui qui, en violation de l'article 17.2., opère une connexion physique entre l'infrastructure d'approvisionnement privée et l'infrastructure privée de distribution alimentée à partir de l'infrastructure d'approvisionnement collective et ne marque pas les deux systèmes par des couleurs distinctes;

celui qui met en service ou garde en service une installation non conforme aux dispositions de l'article 18.1 à 6;

celui qui met en service ou garde en service une installation non conforme aux dispositions de l'article 19.

Article 29. Disposition finale

Le présent règlement remplace l'ensemble de la réglementation antérieure sur la même matière.

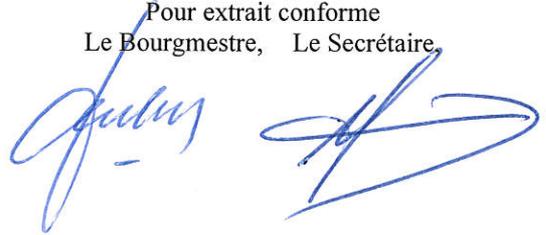
Et

SOLLICITE

L'approbation par l'Autorité supérieure.

A Kehlen, date qu'en tête.

Suivent les signatures
Pour extrait conforme
Le Bourgmestre, Le Secrétaire,



Certificat de publication

La décision du 05 avril 2011, suivant laquelle le Conseil Communal a adopté un règlement communal sur la distribution d'eau potable, approuvée le 30 mars 2012 par le ministère de l'Intérieur et à la Grande Région, a été publiée et affichée à partir du 13 avril 2012.

Kehlen, le 16 avril 2012
Pour le collège échevinal,
Le bourgmestre, Le secrétaire,

